

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 663 Rect.

présenté par
M. Poignant, M. Lefrand, M. Jeanneteau et M. Lefranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24 QUATER, insérer l'article suivant :

Avant le 30 juin 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant les mesures pour le calcul des droits à la retraite qu'il compte prendre en faveur des jeunes et notamment la validation de trimestres pour la première période de chômage des jeunes en situation précaire, l'évolution de prise en compte des périodes de stages et périodes d'études, et la situation des apprentis qui ont commencé à travailler tôt sans pouvoir valider suffisamment de trimestres.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Gouvernement s'est engagé à prévoir par voie réglementaire, une validation de la première période de chômage non indemnisé dans la limite non plus d'un an mais de six trimestres, il serait équitable de revoir aussi les modalités de prise en compte des trimestres validés des apprentis qui ont commencé à travailler jeunes et qui aujourd'hui ne peuvent valider les trimestres en raison de la modicité de l'assiette de cotisation.

Il convient également de profiter de ce rapport au Parlement pour faire des propositions en matière de prise en compte des périodes d'études et de stage pour le calcul des droits à la retraite.